

AVIS AU PUBLIC

Modifications ponctuelles de plusieurs sites de la partie graphique et de la partie écrite du projet d'aménagement général (PAG)

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Mondercange, dans sa séance du 21 novembre 2025, a décidé de modifier ponctuellement plusieurs sites de la partie graphique et la partie écrite du projet d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le projet avec l'ensemble des pièces constituant le dossier de modification ponctuelle du PAG, y compris la délibération du conseil communal, est déposé pendant 30 jours, soit à partir du 28 novembre 2025 jusqu'au 30 décembre 2025 inclus, à la mairie où le public pourra consulter les documents pendant les heures d'ouvertures du bureau.

Les documents sont également publiés sur le site internet de la commune www.mondercange.lu. Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

Les observations et les objections contre le projet doivent être adressées, sous peine de forclusion, par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans un délai de 30 jours à compter de la publication du dépôt du projet dans la presse, soit jusqu'au 30 décembre 2025 inclus.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, le collège des bourgmestre et échevins tiendra une réunion d'information pour les intéressés le 8 décembre 2025 à 18h30 au centre culturel « Arthur Thinnès » à Mondercange.

Une deuxième réunion d'information pour les intéressés est prévue le 9 décembre 2025 à 18h00 au centre culturel « Beim Nèssert » à Bergem.

Incidences sur l'environnement

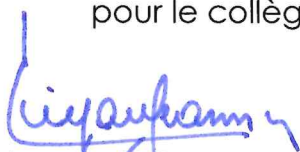
Conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plan et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Mondercange, dans sa séance du 21 novembre 2025, a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle de plusieurs sites de la partie graphique et de la partie écrite du projet d'aménagement général et ceci suite à l'avis du 28 mai 2025 référence ministérielle D3-25-0092-PS/2.3 du Conseiller de Gouvernement 1ère classe pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, suite à l'avis du 31 juillet 2025 référence ministérielle D3-25-0139-NS/2.3

l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Le ministère estime que le projet de modification n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est donc pas nécessaire.

Le présent avis est également publié sur le site internet de la commune www.mondercange.lu. Conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 un recours en annulation est ouvert contre la décision prise. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Mondercange, le 26 novembre 2025

pour le collège des bourgmestre et échevins,


Jeannot Fürpass
bourgmestre


Guy Rosen
secrétaire